



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 septembre 2023

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 20 septembre 2023.

Début de séance à 20h00.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Présents (21) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Cristèle Thurmeau, Mme Marielle Plessis, M. Christophe Dubois M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Armelle Lhuissier M. Dominique Normand, Mme Danielle Alves, M. Flavien Lemoine, Mme Danièle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, M. Pierre Vattier, Mme Karine Loisel et M. Daniel Marie.

Pouvoirs (3) : M. Franck Gérard à Mme Christelle Thurmeau, M. Christophe Lemarchand à M. Daniel Marie et M. Vincent Thomas à Mme Karine Loisel.

Absents non représentés (2) : Xavier Masson et Isabelle Demoy.

Madame Valérie Gilles est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part du décès de Monsieur Marcel Maubant, ancien conseiller municipal. Il demande à l'assemblée de bien vouloir observer une minute de silence à sa mémoire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par lettre du 18 septembre 2023, Monsieur le Préfet lui a notifié la démission de Madame Geneviève ANGOT de ses fonctions d'adjoint au maire et de son mandat de conseillère municipale.

Monsieur le Maire précise que Madame Catherine LAPORTE-WOJCIK est appelée à siéger au conseil municipal en tant que suivante sur la liste. Madame LAPORTE-WOJCIK a accepté cette fonction et son installation se fera à l'occasion d'un prochain conseil municipal, le 10 octobre 2023.

M. le Maire demande ensuite à l'assemblée de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 mai 2023 et celui de la séance du conseil municipal du 27 juin 2020.

Le procès-verbal du 16 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal du 27 juin 2023 fait l'objet d'une question de la part de Madame Loisel.

Mme Loisel fait observer qu'au moment de l'appel, Monsieur Vattier n'était pas arrivé mais, que par la suite, il n'est pas mentionné son heure d'arrivée en cours de séance dans le procès-verbal.

M. le Maire répond que cela sera rectifié.

Mme Loisel signale que certaines choses figurent sur le procès-verbal alors qu'elles n'auraient pas été dites dans la discussion (*ne sait plus si c'est au sujet de la vente de l'école ? ou bien de la perception ?*).

La Directrice générale des services précise que ce qui apparaît dans le procès-verbal sur le sujet de la vente de l'école de Bures sur Dives est la simple extraction de ce qui est écrit dans le rapport de présentation qui a été lu par M. le Maire. Le fait de l'intégrer à ce moment de la discussion permet d'explicitier le propos de M. le Maire, pour tout un chacun, mais sans dénaturer, ni le sujet, ni le débat.

M. le Maire ajoute que cela pourra être précisé dans le procès-verbal en ajoutant la mention : « *Pour la bonne compréhension du propos de M. le Maire, il est ici rappelé, à toutes fins utiles, les termes du rapport de présentation de la délibération* ». M. le Maire indique qu'il portera attention à ce que le contenu du PV soit au plus près du déroulé du conseil municipal.

Considérant cette précision à insérer, le procès-verbal du 27 juin est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire passe ensuite à l'examen des 12 points inscrits à l'ordre du jour.

01-CM-2023-041 – Retrait de la délibération n°02-CM-2023-034 : « Vente de l'ancienne perception » – Nouvelle délibération autorisant le Maire à vendre l'immeuble dit « Ancienne perception », sis 13 rue Point du jour.

L'ancienne perception est un immeuble 289 mètres carrés de surface utile, à usage de bureaux sur deux niveaux, non occupé depuis la fermeture de la Trésorerie de Troarn le 31 décembre 2020. Cet immeuble est édifié sur la parcelle cadastrée AC 314 et bénéficie d'une dépendance à usage de garage de 25 mètres carrés. France Domaines a émis un avis sur la valeur vénale de ce bien à deux cent quarante mille (240 000) euros (plus ou moins 10%).

Le cabinet médical de Troarn s'est dit intéressé par l'achat de cet immeuble afin d'y transférer son activité en lui permettant d'améliorer l'accueil et la prise en charge de ses patients. Ce transfert permettant également de pérenniser la présence d'un pôle médical à Troarn.

Soucieux de continuer d'assurer aux troarnais une présence et une offre médicales de qualité, la commune a répondu favorablement à la demande du cabinet médical. Le prix de vente a été fixé à 240 000 euros.

Par délibération n° 02-CM-2023-034, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à vendre l'immeuble dit « *Ancienne perception* » sis 13 rue du Point du jour aux médecins du cabinet médical de Troarn, ou à toute Société civile immobilière qu'ils se substitueraient, au prix de 240 000,00 euros nets vendeur.

L'Article 2 de la délibération n° 02-CM-2023-034 prévoyait que le coût du diagnostic de performance énergétique (DPE) serait mis à la charge du cabinet médical.

Il est ici rappelé que si la réalisation des diagnostics d'usage est une obligation qui s'impose au propriétaire dans le cadre de la vente d'un bien, rien ne s'oppose à ce que le vendeur et l'acquéreur conviennent d'une prise en charge partagée de la prestation, voire à la seule charge de l'acquéreur.

Toutefois, après vérification, il ressort de discussions postérieures au conseil municipal du 27 juin 2023, que les médecins ne prennent pas en charge le coût des diagnostics.

En conséquence, il convient de retirer la délibération n° 02-CM-2023-034 et d'en présenter une nouvelle autorisant Monsieur le Maire à vendre l'immeuble dit « *Ancienne perception* » et disant que les diagnostics d'usage seront réalisés et acquittés en totalité par la commune en sa qualité de vendeur.

Débat.

M. Marie fait observer que le retrait de cette délibération souligne un manque de rigueur et un certain amateurisme. A l'avenir, un peu de sérieux dans l'examen des dossiers serait souhaitable.

M. le Maire précise qu'il était parfaitement en droit de représenter cette délibération sous cette forme rédactionnelle au mois de juin. Toutefois, en définitive, les notaires des deux parties préfèrent cette deuxième version. Ce n'est pas une question d'amateurisme car les deux versions sont possibles juridiquement.

M. Marie dit alors que, si M. le Maire le savait en amont, ce n'était pas la peine de présenter le sujet sous cette forme la première fois.

M. le Maire répond qu'au moment où la première délibération a été passée en juin, la version présentée était possible. Plus largement, M. le Maire demande à M. Marie de faire attention à ses propos en matière d'amateurisme.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 02-CM-2023-034 du 27 juin 2023,

Vu l'avis émis par la commission Urbanisme et de la commission Bâtiment réunies conjointement le 13 juin 2023,

Vu l'avis émis par la commission finances, personnel et administration générale du 14 septembre 2023,

Considérant que l'ancienne perception est un immeuble à usage de bureaux édifié sur deux niveaux, sur la parcelle AC 314, vacant depuis la fermeture de la Trésorerie le 31 décembre 2020,

Considérant l'intérêt du cabinet médical de Troarn pour acquérir cet immeuble lui permettant d'y transférer son activité et de pérenniser la présence d'un pôle médical sur le territoire communal,

Considérant que France Domaines a émis un avis sur la valeur vénale de ce bien à deux cent quarante mille (240 000) euros, plus ou moins 10%,

Considérant la volonté de la commune de continuer d'assurer aux troarnais une présence et une offre médicales de qualité,

Considérant que les commissions Urbanisme et Bâtiment réunies conjointement le 13 mai 2023, proposent de fixer le prix de vente à 240 000,00 euros nets vendeur,

Considérant que la réalisation des diagnostics d'usage est une obligation qui incombe au vendeur,

Considérant que le coût des diagnostics est, par défaut, acquitté par le vendeur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 24 voix exprimées, 1 abstention (Mme Loisel), 3 contre (MM. Lemarchand, Thomas et Marie),

Article 1 : DÉCIDE le retrait de la délibération n°02-CM-2023-034 du 27 juin 2023,

Article 2 : DÉCIDE de présenter à l'approbation du conseil municipal une nouvelle délibération autorisant la vente de l'immeuble dit « *Ancienne perception* », sis 13 rue du Point du jour à Troarn.

Article 3 : AUTORISE le Maire à vendre l'immeuble dit « *Ancienne perception* » sis 13 rue du Point du jour, édifié sur la parcelle AC 314, aux médecins du cabinet médical de Troarn, ou à toute Société civile immobilière qu'ils se substitueraient, au prix de deux cent quarante mille (240 000,00) euros nets vendeur.

Article 4 : DIT que la réalisation des diagnostics d'usage et leurs coûts seront mis à la seule charge du vendeur.

Article 5 : DIT que l'acte authentique sera reçu par Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados).

Article 6 : AUTORISE le Maire ou son représentant à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

02-CM-2023-042 – Adoption de la Nomenclature M57

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

Par courrier en date du 5 juillet 2023, le Comptable public nous a fait part de son accord de principe pour l'application par la collectivité de Troarn du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient donc d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune et d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Enfin, nous vous informons qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le Conseil Municipal avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Pas de débat.

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République modifié par l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,
Vu les articles L.5217-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 5 juillet 2023,
Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,
Vu l'avis émis par la commission finances, personnel et administration générale du 14 septembre 2023,
Considérant que le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune et d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **PRÉCISE** qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le Conseil Municipal avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

03-CM-2023-043 – Vote des subventions à l'EST Handball et au Football Club de Troarn et décision modificative n° 1.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la délibération en date du 12/04/2023 concernant le vote des subventions aux associations, l'EST Handball et le Football Club de Troarn n'avaient pas rendu leur dossier de demande de subvention.

En conséquence, il n'avait pas été possible de leur allouer une subvention.

Depuis, ces deux associations ont déposé leur dossier de demande de subvention complet. Désormais, le Conseil Municipal peut décider de leur attribuer une subvention.

Monsieur le Maire et Madame PLESSIS, Adjointe au Maire, proposent au Conseil Municipal de voter les subventions suivantes :

- EST Handball : 4 500,00 €
- Football Club de Troarn : 8 000,00 €

Monsieur le Maire indique qu'il faut également prendre une décision modificative à cet effet, puisque le montant inscrit à l'article 6574 doit correspondre exactement à la somme des subventions votées aux associations.

Débat.

Mme Loisel rappelle que, pour le foot, la commission n'a pas été reconvoquée alors que lors de la première commission, l'idée d'une modulation selon les besoins avait été proposée.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission finances, personnel et administration générale du 14 septembre 2023,

Considérant que les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer des activités sportives et culturelles au bénéfice des habitants de Troarn,

Considérant que l'EST Handball et le Football Club de Troarn ont fourni leur dossier de demande de subvention complet,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 24 voix exprimées, 1 abstention (Mme Loisel),

- Article 1 :** Décide d'attribuer les sommes suivantes :
- EST Handball : 4 500,00 €
 - Football Club de Troarn : 8 000,00 €
- Article 2 :** Décide de passer la décision modificative comme suit :
- article 6574 : + 12 500,00 €
 - article 678 : - 12 500,00 €
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public.

04-CM-2023-044 – Décision modificative n°2 (Indemnités assurance suite à sinistre)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au sinistre qui a été commis dans le gymnase André Renault, l'assurance de la commune a remboursé les dégâts. Celle-ci nous a versé un chèque de 15 850 €.

Il a été nécessaire de faire changer les portes (13 525 €), de les peindre (1 879 €) et de remplacer le boîtier de désenfumage (446 €).

Il convient donc de prendre une décision modificative pour constater l'augmentation de crédits aux articles comptables concernés.

Débat.

M. Marie demande si le montant de l'indemnisation par l'assurance compense les travaux effectués.

M. le Maire lui répond par l'affirmative et précise que les travaux ont pu être réalisés avec cette somme sans qu'il soit nécessaire d'ajouter le moindre euro. Monsieur le Maire redit le détail tel que ci-dessus.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission finances, personnel et administration générale du 14 septembre 2023,

Considérant le remboursement par l'assurance du sinistre survenu au gymnase André Renault, à hauteur de 15 850 €,

Considérant les travaux de remise en état,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : décide de passer la décision modificative comme suit :

Fonctionnement dépenses :

- article 60632 : + 1 879,00 €
- article 615221 : + 13 971,00 €

Fonctionnement recettes :

- article 7788 : + 15 850,00 €

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

05-CM-2023-045 – RÉSERVE INCENDIE DU MESNIL DE BURES : Convention avec le CCAS de Lisieux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Troarn a l'obligation de mettre aux normes sa défense incendie conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il informe le Conseil Municipal qu'il convient de créer une réserve incendie au Mesnil de Bures, où, actuellement, il n'y a aucun moyen de lutte contre l'incendie.

La commune de Troarn ne possède pas de terrain au Mesnil de Bures. Après recherches, il s'avère que le CCAS de Lisieux possède un immeuble au Mesnil de Bures, et ce dernier veut bien mettre gracieusement à la disposition de la commune de Troarn une partie de son terrain pour l'édification d'une réserve incendie.

A cet effet, il convient de passer une convention avec le CCAS de Lisieux pour la mise à disposition d'une partie de son terrain.

Les frais de géomètre seront à la charge de la commune de Troarn, ainsi que les frais de clôture.

Débat.

M. Marie demande quand les travaux seront réalisés.

M. le Maire répond que les travaux sont prévus pour la fin 2024/début 2025. Il précise que ce sont de travaux qui ouvrent droit à subvention qu'il convient « *d'aller chercher* ». Ainsi, les dossiers de subvention vont partir à la fin de cette année. D'autre part, une autorisation du SDIS est encore attendue pour mettre en place une bâche de 120 m3 au lieu de deux bâches de 60 m3. Ce qui permettrait d'avoir une capacité identique tout en diminuant les frais d'installation.

M. Marie observe que, « *en attendant, on joue avec le feu* ».

M. le Maire rappelle qu'il n'y a pas si longtemps que la réserve n'existe plus puisque, jusqu'à la fin 2017, il y avait bien un point d'eau au Mesnil de Bures lequel a été désaffecté. Par la suite, il y a eu un point d'eau sur une propriété privée. Mais, pour une raison de convention, il n'y a pas de suite. M. le Maire dit qu'il n'a pas les dates exactes, mais qu'il lui semble que cela remonte à 2019.

Mme Loisel précise que, à l'époque, il y avait eu seulement une convention orale.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission Urbanisme du 13 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une réserve incendie au Mesnil de Bures,

Considérant qu'il convient de passer une convention avec le CCAS de Lisieux qui accepte de mettre à disposition gratuitement de la commune de Troarn une partie de l'immeuble cadastré section ZA n° 11 pour l'édification de ladite réserve incendie,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CCAS de Lisieux pour la mise à disposition, à titre gracieux, d'une partie de l'immeuble cadastré section ZA n° 11 pour la création de la réserve incendie au Mesnil de Bures.

Article 2 : **ACCEPTÉ** de prendre à sa charge les frais de géomètre pour la délimitation du terrain nécessaire à la construction de la réserve incendie, ainsi que les frais de clôture.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

06-CM-2023-046 – SDEC ENERGIE : EFFACEMENT DES RÉSEAUX RUE PASTEUR

Monsieur le Maire présente le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC Energie) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, pour la rue Pasteur.

La partie éclairage public sera financée par la commune de Troarn et les parties électricité et télécommunication par la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

Le coût global de cette opération, sur les bases de cette étude définitive, est de 122 289,07 € TTC.

La partie éclairage public s'élève à 25 067,44 € TTC et les parties électricité et télécommunication à 97 221,63 € TTC.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication.

La participation communale s'élève donc à 16 711,62 € (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC Energie).

Débat.

M. Marie trouve un peu dommage que ce dossier sorte alors qu'il y a eu très peu de concertation. La réunion avec le SDEC Energie et les utilisateurs a été montée tardivement et les personnes concernées ont été prévenues seulement 2 jours avant la réunion.

Mme Plessis fait observer que la première réunion pour l'effacement des réseaux date quand même de 2019. Donc, on ne découvre pas le sujet ce soir.

M. Marie rétorque qu'à la dernière commission, il n'y avait même pas le tableau qui est présenté ce soir. Il se montre dubitatif sur l'état des dossiers de 2019.

M. Berthaux précise qu'il a été prévenu pendant les vacances et que la plupart des interlocuteurs ne rentraient de vacances que le 4 septembre. Tout ceci a donc compliqué la mise en place d'une réunion devant se tenir le 7 septembre. Il n'y a eu aucune volonté de la part de la mairie de cacher les choses. Au surplus, Monsieur Berthaux rappelle que la liberté de choix de la commune dans ce type de travaux est quasiment égale à zéro. D'ailleurs, les documents n'ont été transmis à la commune que le 7 septembre au matin.

M. Marie poursuit son propos en indiquant que, entre 2019 et aujourd'hui, il y avait moyen d'en reparler.

M. le Maire demande que l'on arrête ces débats stériles. Il rappelle qu'en 2019, c'était la phase des projets. Il y avait une pré-étude faite par le SDEC sur l'effacement de réseaux des rues Pasteur et Acacias. Ensuite, le SDEC s'est occupé de l'organisation des travaux, des appels d'offres, et la présentation finale s'est faite aux dates qui ont été données par M. Berthaux. M. le Maire rappelle alors à M. Marie, qu'il connaît pourtant ce type de sujet puisqu'il a fait sa carrière dans ce genre d'organisation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la commission Urbanisme du 13 septembre 2023,

Considérant le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC Energie) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet,

Considérant que la partie éclairage public sera financée par la commune de Troarn et les parties électricité et télécommunication par la Communauté Urbaine de Caen la Mer,

Considérant que le coût global de cette opération, sur les bases de cette étude définitive, est de 122 289,07 € TTC,

Considérant que la partie éclairage public s'élève à 25 067,44 € TTC et les parties électricité et télécommunication à 97 221,63 € TTC,

Considérant que le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication,

Considérant que la participation communale s'élève donc à 16 711,62 € selon la fiche financière annexée à la présente délibération (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC Energie),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 24 voix exprimées, 1 abstention (M. Marie),

Article 1 : **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de sa demande.

Article 2 : **PREND ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC Energie sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier.

Article 3 : **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi.

Article 4 : **DÉCIDE** d'inscrire le paiement de sa participation en section de fonctionnement.

Article 5 : **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC Energie dès que les avis seront notifiés à la commune.

Article 6 : **PREND NOTE** que la somme versée au SDEC Energie ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

Article 7 : **S'ENGAGE** à verser au SDEC Energie le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non-engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT soit la somme de 3 057,23 €.

Article 8 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à la réalisation de ce projet.

Article 9 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du SDEC.

07-CM-2023-047 – SDEC ENERGIE : EFFACEMENT DES RÉSEAUX RUE DES ACACIAS

Monsieur le Maire présente le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC Energie) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, de la rue des Acacias.

La partie éclairage public sera financée par la commune de Troarn et les parties électricité et télécommunication par la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

Le coût global de cette opération, sur les bases de cette étude définitive, est de 156 191,86 € TTC.

La partie éclairage public s'élève à 41 322,64 € TTC et les parties électricité et télécommunication à 114 869,22 € TTC.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication.

La participation communale s'élève donc à 27 775,53 € (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC Energie).

Débat.

M. le Maire précise que ces deux sujets d'effacement de réseaux vont être votés au conseil communautaire du 28 septembre prochain.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission Urbanisme du 13 septembre 2023,

Considérant le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC Energie) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, de la rue des Acacias,

Considérant que la partie éclairage public sera financée par la commune de Troarn et les parties électricité et télécommunication par la Communauté Urbaine de Caen la Mer,

Considérant que le coût global de cette opération, sur les bases de cette étude définitive, est de 156 191,86 € TTC.

Considérant que la partie éclairage public s'élève à 41 322,64 € TTC et les parties électricité et télécommunication à 114 869,22 € TTC,

Considérant que le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication,

Considérant que la participation communale s'élève donc à 27 775,53 € selon la fiche financière jointe (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC Energie),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 24 voix exprimées, 1 abstention (M. Marie),

Article 1 : **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de sa demande.

Article 2 : **PREND ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC Energie sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier.

Article 3 : **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi.

Article 4 : **DÉCIDE** d'inscrire le paiement de sa participation en section de fonctionnement.

Article 5 : **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC Energie dès que les avis seront notifiés à la commune.

- Article 6 :** **PREND NOTE** que la somme versée au SDEC Energie ne donnera pas lieu à récupération de TVA.
- Article 7 :** **S'ENGAGE** à verser au SDEC Energie le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non-engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT soit la somme de 3 904,80 €.
- Article 8 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à la réalisation de ce projet.
- Article 9 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public,
 - Monsieur le Président du SDEC.

08-CM-2023-048 – Plateforme déchets verts - Cession des parcelles cadastrées AI 32 (3.752 m²) et AI 35 (2.285m²) à la Communauté urbaine de Caen la Mer

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « gestion des déchets des ménages et assimilés » Caen la mer a décidé d'améliorer et de compléter son réseau de déchetteries existantes.

En effet, le réseau de déchetteries s'est constitué au fur et à mesure de l'évolution du périmètre communautaire.

Ainsi au regard de l'évolution des besoins et volumes à traiter en matière de déchets verts, il est apparu nécessaire de créer, tant pour les services de Caen la mer que de la population, des plateformes de rotation pour l'apport des déchets verts, sur le modèle de ce qui se pratique sur les communes de Castine en Plaine, Le Castelet, Grentheville, Soliers et Bourguébus.

La commune de Troarn ayant été identifiée comme nécessitant un tel équipement, une emprise de terrain appartenant à la commune a été retenue.

France Domaines a retenu une valeur vénale de 1 €/m² (avis référencé OSE 2022-14712-90069 du 21 juin 2023).

Compte tenu du projet d'intérêt général ainsi poursuivi, il est souhaitable que la commune de Troarn donne son accord pour la cession au profit de Caen la mer des parcelles cadastrées AI 32 (3.752 m²) et 35 (2.285m²) à l'euro symbolique, libres de toute location et occupation.

Il a lieu de préciser que l'éclairage public, présent sur l'emprise acquise, demeure de la compétence de la commune de Troarn.

Enfin, Caen la mer supportera les frais de géomètre et les frais notariés.

Débat.

M. le Maire précise que ce projet a été initié en 2020 à la suite de la fermeture du quai de transit lequel n'avait fait l'objet d'aucune déclaration à la Préfecture. Par conséquent, ce quai était complètement illégal, sans compter tous les risques encourus (pollution, accidents...). L'ouverture de ce site est prévue pour le début de l'année 2024, étant rappelé que la plateforme déchets verts sera située derrière la caserne des pompiers. Le morceau de voie qui dessert actuellement la caserne, et qui desservira aussi la plateforme, va être cédé à Caen la mer au même titre que les autres voiries. De la même façon, la pompe de relevage pour les eaux usées de la caserne de pompiers, qui était restée à la charge de la commune, sera cédée à Caen la mer puisque cette dernière gère l'assainissement. Et, *in fine*, cela évitera que la commune ait des pompes de relevage à changer tous les deux ans.

M. Marie demande des précisions sur le mode de chiffrage de la valeur vénale du mètre carré effectué par France Domaines. Il trouve un peu bizarre que le calcul permette d'arriver à 1 euro du mètre carré.

M. le Maire indique que, effectivement, sur la commune d'autres terrains sont estimés entre 18,50 et 19 euros du mètre carré. Mais, sur ce sujet précis de la plateforme déchets verts, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un projet d'intérêt public.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis référencé OSE 2022-14712-90069 du 21 juin 2023, aux termes duquel France Domaines a retenu une valeur vénale de 1 €/m²,

Vu l'avis de la commission Urbanisme du 13 septembre 2023,

Considérant la compétence obligatoire « Gestion des déchets des ménages et assimilés » de Caen la mer,

Considérant l'évolution des besoins et volumes à traiter en matière de déchets verts qui nécessitent que Caen la mer améliore et complète son réseau de déchetteries existantes,

Considérant que la commune de Troarn a été identifiée comme nécessitant un tel équipement et qu'une emprise de terrain appartenant à la commune a été retenue,

Considérant l'intérêt général du projet ainsi poursuivi, la commune de Troarn souhaite donner son accord pour que la cession au profit de Caen la mer des parcelles cadastrées AI 32 (3.752 m²) et 35 (2.285m²) intervienne à l'euro symbolique, libres de toute location et occupation,

Considérant que l'éclairage public, présent sur l'emprise acquise, demeure de la compétence de la commune de Troarn.

Considérant que Caen la mer supportera les frais de géomètre et les frais notariés,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 24 voix exprimées, 4 abstentions (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mme Loisel),

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à vendre à la communauté urbaine de Caen la mer à l'euro symbolique les parcelles cadastrées AI 32 (3.752 m²) et 35 (2.285m²) d'une superficie totale de 6 037 m² afin de réaliser une plateforme pour les déchets verts.

Article 2 : **DIT** que pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

Article 3 : **PRÉCISE** que l'éclairage public demeure compétence de la commune de Troarn.

Article 4 : **DIT** que les frais de géomètre et les frais de notaire sont à la charge de Caen la mer.

Article 5 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer.

09-CM-2023-049 – Fixation des modalités du repas des aînés

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans un souci de clarté et de légalité, il faut définir des modalités de participation au repas des aînés.

Il propose donc de fixer un âge minimum, d'être inscrit sur la liste électorale de Troarn et d'habiter effectivement la commune

L'âge retenu est de 70 ans.

Les participants pourront être accompagnés de leur conjoint ou concubin n'ayant pas atteint l'âge de participation, gratuitement.

Débat.

M. Marie demande quel âge était retenu auparavant.

Mme Thurmeau répond que c'était déjà 70 ans mais cela n'avait jamais été acté par une délibération.

Mme Loisel demande combien de personnes sont concernées.

Mme Thurmeau répond que 440 personnes environ reçoivent une invitation. Au dernier repas des aînés, 181 personnes ont répondu vouloir participer au repas.

M. Marie demande quand a eu lieu le repas cette année.

Madame Thurmeau répond qu'il a eu lieu le 13 mai 2023. Elle ajoute qu'en décembre, il y aura aussi le goûter des aînés.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission finances, personnel et administration générale du 14 septembre 2023,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'inscription au repas des aînés,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Article 1 :** DÉCIDE de fixer l'âge de la participation au repas des aînés à 70 ans.
- Article 2 :** DIT, au surplus, qu'il convient d'être inscrit sur la liste électorale de la commune de Troarn et d'habiter effectivement la commune de Troarn.
- Article 3 :** DIT que les participants auront la possibilité d'être accompagnés par leur conjoint ou concubin gratuitement.
- Article 4 :** DÉCIDE d'appliquer les modalités sus-énoncées pour l'organisation du repas des aînés.
- Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public.

10-CM-2023-050 – Mise à jour du règlement intérieur du temps périscolaire.

L'organisation du temps périscolaire est régie par un règlement intérieur dont la dernière version a été approuvée par le conseil municipal du 7 juin 2022 aux termes de la délibération n° 04-CM-2022-027.

L'article 7 de ce règlement intérieur prévoit que l'étude surveillée est organisée et gérée par la ville. Depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion de l'étude surveillée a été déléguée à un prestataire bénéficiant d'une délégation de service public (UFCV).

Il convient donc de mettre à jour le règlement intérieur du temps périscolaire.

Le règlement intérieur modifié sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2023.

La commission Education, Enfance, Jeunesse du 12 septembre 2023 a émis un avis favorable à ce règlement modifié.

Débat.

Mme Loisel demande pourquoi la modification n'a pas été faite avant.

Mme Gilles lui répond que le règlement avait déjà été remis aux parents en juin 2022. Pour éviter toute confusion, il était préférable de faire la modification cette année.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 04-CM-2022-027 du conseil municipal du 7 juin 2022 approuvant le Règlement intérieur du temps périscolaire,

Vu l'avis émis par la commission Education, Enfance, Jeunesse du 12 septembre 2023,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du temps périscolaire, selon annexe jointe,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Article 1 :** APPROUVE le règlement intérieur du temps périscolaire, tel qu'annexé à la présente délibération.
- Article 2 :** DÉCIDE que ledit règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} octobre 2023.
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public.

11-CM-2023-051 – TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE : Cantine à 1 euro.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de revoir la tarification de la restauration scolaire afin de mettre en place la cantine à 1 euro au bénéfice des familles aux plus faibles revenus.

En effet, depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum. A cette fin, il verse une aide financière de 3 euros par repas servi au tarif maximal d'1 euro.

Selon une étude du Conseil National d'Evaluation du Système Scolaire, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

A noter que cette aide ne concerne pas les particuliers directement, mais uniquement les collectivités.

La mesure est applicable pour les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la DSR péréquation peuvent bénéficier de l'aide, et l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Financièrement, la commune perdra respectivement 16 cts, 83 cts et 63 cts par repas du tarif 1, soit environ 107 € par mois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre en place la cantine à 1 euro pour les familles dont le Quotient familial (QF) est de 0 à 620 €. Le reste de la tarification demeure inchangé pour les Quotients familiaux de 621 à 1200 € et de 1201 € et +, selon tableau ci-dessous :

		QF de 0 à 620 €	QF de 621 à 1 200 €	QF 1 201 € et +
Primaire	Commune	1,00 €	4,60 €	5,03 €
	Hors-commune	1,00 €	5,32 €	5,50 €
Maternelle	Commune	1,00 €	4,40 €	4,83 €
	Hors-commune	1,00 €	5,12 €	5,45 €

Il est ici précisé que cette modification ne s'applique pas aux tarifs de la garderie ni à ceux du goûter. Ceux-ci demeurent inchangés tels que votés aux termes de la délibération n° 09-CM-2023-025 du 12 avril 2023.

Débat.

Mme Loisel demande s'il est possible de faire une distinction entre le tarif « commune » et le tarif « hors commune » pour le tarif à 1 euro.

Mme Gilles lui répond que ce n'est pas possible.

Mme Loisel demande combien d'enfants sont concernés.

Mme Gilles lui indique que cela a été calculé en nombre de repas. Ainsi, pour le mois de septembre, en élémentaire, cela représente 45 repas pour les enfants « commune » et 16 repas pour les enfants « hors commune ». Pour la maternelle, 22 « commune » et 2 « hors commune ».

Mme Loisel indique que cela fait une charge financière pour la commune.

Mme Gilles lui précise que cela représente 107 euros par mois.

Mme Loisel demande si l'information va être donnée et, également, si les parents intéressés pourront inscrire leurs enfants.

Mme Gilles dit que, bien sûr, tous les enfants concernés seront éligibles dès lors que les parents les auront inscrits.

M. le Maire ajoute que ce n'est pas réservé seulement à ceux déjà inscrits aujourd'hui. Les chiffres communiqués ce soir sont ceux connus actuellement. Ils pourront être modifiés, voire augmentés, en fonction de nouvelles inscriptions.

M. Marie demande si les montants des coefficients familiaux sont déterminés par l'Etat.

Mme Gilles répond que les montants sont fixés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.531-52 et R.531-53 du 07/08/2020 du Code de l'Education relatifs aux tarifs de la restauration scolaire,

Vu l'avis favorable de la commission Education, Enfance, Jeunesse et Jumelages du 12 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, personnel et administration générale du 14 septembre 2023,

Considérant qu'il convient de fixer un nouveau tarif pour la restauration scolaire afin de mettre en application la cantine à 1 €,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer la tarification de la restauration scolaire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de modifier la tarification scolaire comme suit :

Quotient Familial (QF)		QF de 0 à 620 €	QF de 621 à 1 200 €	QF 1 201 € et +
Primaire	Commune	1,00 €	4,60 €	5,03 €
	Hors-commune	1,00 €	5,32 €	5,50 €
Maternelle	Commune	1,00 €	4,40 €	4,83 €
	Hors-commune	1,00 €	5,12 €	5,45 €

Article 2 : **PREND ACTE** que le quotient familial est transmis par les familles dans le dossier périscolaire au plus tard le 1er septembre de chaque année. Si une famille connaît un changement important de situation en cours d'année (chômage, reprise d'activité, etc.), elle devra le signaler au service comptabilité. Ainsi, ce nouveau quotient familial sera appliqué sur le mois suivant, sans rétroactivité.

Article 3 : **DÉCIDE** que le tarif plein sera appliqué à défaut de justificatif du quotient familial par les familles.

Article 4 : **DÉCIDE** que cette tarification est applicable à compter du 1er octobre 2023.

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

12-CM-2023-052 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention avec l'association du Comité des jumelages de Troarn-Bures dans le cadre de l'initiation à la langue allemande proposée aux enfants des classes de CE2, CM1 et CM2

Au cours de l'année 2022-2023, la ville de Troarn a proposé une initiation à la langue allemande pour les classes de CM1 et CM2 à partir du mois de janvier jusqu'au mois de juin 2023. Elle a été dispensée par le Comité des jumelages de Troarn-Bures et a rencontré un certain succès auprès des élèves (25 élèves y étaient inscrits).

C'est pourquoi, la commune souhaite renouveler l'opération auprès des classes de CM1 et CM2 et l'ouvrir aux classes des élèves de CE2.

Nous souhaitons que cette initiation continue d'être dispensée au sein de son école élémentaire, par l'Association du Comité des jumelages de Troarn-Bures.

La Commune met à la disposition de l'Association une salle de l'école élémentaire (la bibliothèque) le vendredi, à raison d'une heure par semaine, sur le temps de pause méridienne, et correspond à 28 heures au titre de cette période.

L'initiation est dispensée le vendredi de 12h15 à 13h15 par un professeur d'allemand diplômé.

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2023-2024.

Le professeur d'allemand, salarié de l'Association, sera rémunéré par le Comité des Jumelages.

L'association présentera à la commune une facture trimestrielle du montant de la prestation réalisée.

Cette facture sera payée par la commune sur présentation d'un récapitulatif de l'initiation réellement dispensée, et également, condition cumulative, sur présentation des bulletins de paye du professeur intervenant.

Le coût de la prestation pour l'année scolaire 2023-2024 représente un coût de 1600 €.

Il convient donc d'autoriser le Maire à signer la convention d'initiation à la langue allemande avec l'association du Comité des Jumelages de Troarn-Bures.

La commission Education Enfance Jeunesse s'est réunie le 12 septembre 2023 et a émis un avis favorable.

Débat.

Mme Loisel rappelle que, l'année dernière, le montant avait été modulé grâce à l'attribution d'une subvention accordée par le Crédit Agricole. Elle demande ce qu'il en est cette année.

Mme Gilles lui répond que pour l'instant aucune subvention n'est prévue.

Mme Loisel fait observer que si l'on fait le calcul par rapport au taux horaire, et sans subvention, l'année dernière pour 17 heures de cours, cela faisait 49 euros de l'heure. Or, cette année, on arrive à 57 euros de l'heure.

Mme Gilles fait remarquer que dans les 57 euros, il y a aussi la refacturation à la commune cette année, d'une partie du bulletin de paye pour 9 euros par mois. En effet, l'association du Comité des Jumelages passe par l'AE14.

Mme Loisel s'adresse alors à l'ensemble des élus et leur demande si « *cela ne choque personne que le montant horaire soit à 57 euros ?* ».

S'ensuit un brouhaha inexploitable, personne n'ayant utilisé le micro. Rappel : sans les micros, les propos ne sont pas retranscrits sur la bande son.

Mme Gilles reprend la parole et rappelle que ce salaire tient compte de charges.

Mme Loisel dit que cela lui paraît quand même énorme.

M. Lemoine dit que, au contraire, ce n'est pas énorme si l'on tient compte des charges.

Mme Loisel dit qu'elle voudrait bien savoir quel est le montant du salaire du professeur.

M. le Maire intervient pour préciser que si l'on fait un calcul, entre le salaire brut et le coût de revient pour l'employeur, c'est multiplié par deux. Donc, le professeur est à environ 27 euros bruts de l'heure. En net, on ne sait pas ce qu'il lui reste, mais ce n'est certainement pas mirobolant.

Et, effectivement, lorsque l'on ajoute les 9 euros de gestion du bulletin de paye, au montant de l'année dernière (49 €), les 57 euros sont cohérents.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission Education, Enfance, Jeunesse, Jumelages du 12 septembre 2023,

Vu l'avis émis par la commission finances, personnel et administration générale du 14 septembre 2023,

Considérant que la commune a proposé une initiation à la langue allemande, au cours de l'année scolaire 2022-2023, qui a rencontré un certain succès auprès des élèves des classes de CM1 et CM2,

Considérant que la commune souhaite renouveler cette initiation auprès des élèves des classes de CM1 et CM2 et l'ouvrir aux classes des élèves de CE2, pour l'année scolaire 2023-2024, sur le temps de la pause méridienne,

Considérant que l'Association du Comité des jumelages de Troarn-Bures est en mesure de proposer cette initiation,

Considérant que cette initiation serait dispensée par un professeur d'allemand diplômé,

Considérant qu'il convient de formaliser cette initiative au moyen d'une convention telle que jointe à la présente délibération,

Sur proposition de Madame Gilles, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention, ci-jointe, avec l'association du Comité des jumelages de Troarn-Bures dans le cadre de l'initiation à la langue allemande proposée aux enfants des classes de CE2, CM1 et CM2.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- L'association Comité des jumelages de Troarn-Bures.

M. le Maire informe l'assemblée que le prochain conseil municipal est fixé au 10 octobre 2023.

M. le Maire ajoute que les 7 et 8 octobre prochains, la commune reçoit la commune belge de Silly. Dans ce cadre, des échanges sur les gastronomies locales respectives se font. Les repas auront lieu le vendredi soir, le samedi midi et le samedi soir (au prix de 25 euros). Le maire de Sannerville sera également convié.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire,

Christian Le Bas



La secrétaire,

Valérie Gilles